

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/N/LVA/10  
4 septembre 2003

(03-4611)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	<b>Membre de l'Accord adressant la notification:</b> <u>RÉPUBLIQUE DE LETTONIE</u> <b>Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):</b>
2.	<b>Organisme responsable:</b> Ministère de l'agriculture <b>Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de télécopie et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:</b>
3.	<b>Notification au titre de l'article 2.9.2 [ X ], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:</b>
4.	<b>Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):</b> Graines de luzerne (SH 120921); graines de trèfle ( <i>Trifolium</i> spp.) (SH: 120922); graines de fétuque ( <i>Festuca</i> spp.) (SH: 120923); graines de pâturin des prés du Kentucky ( <i>Poa</i> spp.) (SH: 120924); graines de ray grass ( <i>Lolium</i> spp.) (SH: 120925); graines de fléole des prés ( <i>Phleum</i> spp.) (SH: 120926); autres graines fourragères (SH: 120929)
5.	<b>Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:</b> Règlement portant modification du Règlement du 3 avril 2001 concernant la culture et la commercialisation des semences de plantes fourragères; (13 pages, en letton)
6.	<b>Teneur:</b> Établissement de prescriptions concernant la production de semences pour la culture de plantes fourragères, classification des semences en catégories conformément aux prescriptions de l'UE, et établissement de prescriptions en matière de vérification de la qualité des semences. Établissement de prescriptions concernant la teneur en humidité pour toutes les semences de plantes fourragères, la durée de validité des certificats relatifs aux semences et les résultats des contrôles de qualité des semences. D'après les résultats de recherches scientifiques, le pouvoir de germination des plantes fourragères peut modifier des données essentielles sur la durée pendant laquelle les semences peuvent être entreposées, en raison des conditions climatiques qui règnent en Lettonie.
7.	<b>Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:</b> Protéger les agriculteurs contre l'utilisation de semences de mauvaise qualité en limitant à un an au maximum la durée de validité des certificats relatifs aux semences et des résultats des contrôles de qualité des semences.
8.	<b>Documents pertinents:</b> 1966/401/CE

<b>9.</b>	<b>Date projetée pour l'adoption:</b>	Septembre 2003
	<b>Date projetée pour l'entrée en vigueur:</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2004
<b>10.</b>	<b>Date limite pour la présentation des observations:</b>	30 août 2003
<b>11.</b>	<b>Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [ X ] ou adresse, numéros de téléphone et de télécopie, et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:</b>	